

Système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II): établissement, fonctionnement et utilisation

2005/0103(CNS) - 21/12/2016

La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), conformément à l'article 24, par. 5, à l'article 43, par. 3, et à l'article 50, par. 5, du règlement (CE) n° 1987/2006.

Le système d'information Schengen (SIS) est un système centralisé d'information à grande échelle qui facilite le contrôle des personnes et des objets (tels que les documents de voyage et les véhicules) aux frontières extérieures de l'espace Schengen et qui renforce la coopération policière et judiciaire dans 29 pays en Europe.

Le SIS dit de 2^{ème} génération est entré en service le 9 avril 2013. Son fonctionnement et son utilisation sont régis par 2 instruments juridiques majeurs: le [règlement \(CE\) n° 1987/2006](#) qui concerne l'utilisation du SIS lors des contrôles de ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas les conditions d'admission ou de séjour dans l'espace Schengen et la décision 2007/533/JAI du Conseil qui porte sur l'utilisation du SIS aux fins de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

Par rapport au système de 1^{ère} génération, le SIS II comprend de nouvelles fonctions et catégories d'objets dont :

- la mise en relation de signalements concernant des personnes et des objets (par exemple signalements concernant une personne recherchée et le véhicule volé qu'elle utilise);
- l'utilisation de données biométriques (empreintes digitales et photographies) pour confirmer l'identité d'une personne;
- l'ajout automatique d'une copie du mandat d'arrêt européen aux signalements concernant des personnes recherchées en vue d'une arrestation aux fins de remise ou d'extradition;
- des données complémentaires pour traiter les cas d'usurpation d'identité.

Depuis mai 2013, **l'Agence eu-LISA** est responsable de la gestion opérationnelle du SIS II central tandis que les États membres sont chargés de la gestion opérationnelle de leurs systèmes nationaux.

Principales conclusions : selon le rapport, le SIS II a indéniablement réussi à **résoudre efficacement des problèmes à la fois complexes et évolutifs** auxquels le SIS de 1^{ère} génération a été confronté. En conséquence, l'évaluation ne s'est pas concentrée uniquement sur l'efficacité actuelle du système, mais surtout sur ses **perspectives d'avenir afin de proposer des évolutions technologiques majeures** qui permettront de gérer la charge de travail, de protéger les droits individuels et d'obtenir de meilleurs résultats sur le plan opérationnel.

Si l'utilisation du SIS II a permis de remporter des succès notables, d'apporter une importante valeur ajoutée européenne et de faire face en permanence aux défis majeurs auxquels l'Europe est confrontée en **matière de sécurité et de migration**, la Commission a toutefois soulevé plusieurs points qu'il convient d'aborder.

Parmi ceux-ci, le rapport pointe **la question des objectifs clés du SIS II et de sa pertinence au regard de la gestion des frontières**. Ainsi, plusieurs des constatations ont pu être effectuées permettant d'affirmer **la nécessité d'une efficacité accrue du SIS d'un point de vue stratégique**.

En l'occurrence, l'une des questions qui a été posée par le rapport était **la question de sa pertinence au regard de la sécurité des citoyens**. A cet égard, le rapport indique que SIS II est aujourd'hui l'instrument de partage d'informations le plus important et le plus largement utilisé en Europe. Le Conseil européen et le Conseil «Justice et affaires intérieures» ont souligné à plusieurs reprises tout l'intérêt que représente le SIS II pour échanger des données sur **les personnes soupçonnées de terrorisme et les combattants terroristes étrangers**, ainsi que pour retrouver ces personnes, et ont indiqué que toutes les possibilités offertes par le SIS pour lutter contre le terrorisme devaient être exploitées. Le rôle du SIS II comme source de renseignement et d'investigation pour Europol est également régulièrement mis en évidence.

Le Conseil a également souligné à plusieurs reprises que le SIS II était un instrument permettant d'améliorer la politique européenne en matière de retour.

En conclusion, à la lumière des problèmes rencontrés en matière de sécurité et de migration et des résultats significatifs obtenus grâce à l'utilisation accrue et élargie du SIS II, le rapport estime que **les principes de base du SIS II restent valables**. Il doit pour cela **demeurer un système flexible, capable de répondre rapidement aux nouveaux enjeux opérationnels**.

Pistes d'avenir : le rapport se focalise également sur l'avenir stratégique du SIS et sur les éléments qui devraient être revus à la lumière des défis actuels des États membres en matière migratoire.

Le rapport indique notamment :

- la remarquable efficacité du système sur les plans technique et opérationnel mais aussi la **nécessité d'améliorer davantage l'efficacité, l'efficacité, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne du SIS II**, tant au niveau central que dans certains États membres dans lesquels la mise en œuvre technique et opérationnelle pourrait être améliorée ;
- les pistes d'amélioration possibles sur le plan **juridique** afin de mieux : i) refléter les difficultés opérationnelles dans le domaine de la sécurité, ii) harmoniser les règles en matière d'utilisation du système afin de faire face à la migration clandestine et, iii) respecter les règles en matière de protection des données par l'établissement de rapports statistiques.

Afin de répondre aux problèmes soulevés par l'évaluation et qui requièrent des changements législatifs, la Commission conclut qu'elle présentera la fin décembre 2016, une proposition visant à **modifier la base juridique du SIS**.